

# TRANSMISSION DE PATRIMOINE: L'ASSURANCE-VIE EST-ELLE ENCORE UTILE?



Malgré la réforme des droits de succession du 22 août 2007, l'assurance-vie demeure intéressante, dans de nombreux cas, pour transmettre un patrimoine à ses proches.

Pour le conjoint L'avantage de l'assurance-vie n'est pas fiscal mais civil.

Fiscalement, l'assurance-vie est neutre et ne présente plus d'intérêt particulier pour les couples mariés. En effet, depuis le 22 août 2007, son régime est identique à celui qui s'applique aux successions: les sommes recueillies par le conjoint survivant sont totalement exonérées d'impôt, tout comme les biens qu'il reçoit

d'une succession de l'époux décédé.

Entre conjoints, l'avantage de l'assurance-vie réside en fait dans son régime civil. Au décès du souscripteur, les capitaux d'un contrat sont en effet transmis « hors succession » : cela signifie qu'ils ne sont pas soumis aux règles du droit des successions. Ainsi, sauf cas de primes manifestement exagérées, ils ne sont pas pris en compte dans le patrimoine du défunt que se partagent tous les héritiers et ils peuvent être transmis hors réserve héréditaire des enfants.

Dès lors, l'assurance-vie permet de transmettre au conjoint un patrimoine plus important que ce que prévoit la loi en matière de succession.

**Exemple:** Un couple avec deux enfants est marié sous le régime de la séparation. Monsieur décède en laissant à ses héritiers un patrimoine de 200 000 €.

. Première hypothèse: succession sans assurance-vie  
Madame peut recevoir en pleine propriété le quart du patrimoine de Monsieur, soit  $200\ 000\ € / 4 = 50\ 000\ €$ .

. Seconde hypothèse: succession avec assurance-vie

Monsieur a souscrit un contrat d'une valeur de 60 000 € dont Madame est bénéficiaire.

L'assurance-vie étant hors succession, le patrimoine que vont se partager les héritiers s'élève à 200000 € - 60000 €, soit 140 000 €. Madame peut recueillir:

- les capitaux de l'assurance-vie (60 000 €) ;
- le quart du patrimoine de son époux décédé (140 000 € /4 = 35 000 €);
- soit un total de 60 000 € + 35 500 € ~ 95 500 €.

· Conclusion Grâce au régime civil de l'assurance-vie, le conjoint peut recueillir 45 500 € de plus que ses droits légaux.

### **Pour les enfants**

Pour les successions, les enfants bénéficient désormais d'un abattement de 151 950 €. Fiscalement, l'assurance-vie est donc inutile pour les successions où la part de chacun des enfants est inférieure à ce seuil. Elle est en revanche intéressante pour celles où la part de chacun des enfants est supérieure à 151 950 €.

À partir de ce montant; l'assurance vie permet d'alléger ou de supprimer les droits de succession.

À noter, l'abattement applicable aux successions (151 950 €) se cumule avec celui de l'assurance-vie (152500 € par bénéficiaire pour les primes versées avant les 70 ans de l'assuré) : un enfant peut donc recueillir jusqu'à 304 450 € en totale franchise d'impôt.

### **Pour les autres bénéficiaires**

L'assurance vie conserve tous ses avantages fiscaux pour transmettre un patrimoine au concubin, aux petits-enfants, aux frères et sœurs, aux neveux et nièces ainsi qu'aux personnes sans lien de parenté avec le souscripteur.

l'abattement applicable aux successions recueillies par ces bénéficiaires est en effet très faible par rapport à celui de l'assurance-vie. Par exemple:

- les concubins ne bénéficient, pour les transmissions par décès, que d'un abattement de 1 520 € et sont taxés à 60 % pour le surplus (contre un abattement de 152500 € pour l'assurance-vie et un prélèvement forfaitaire de 20 % pour les sommes supérieures à ce montant) ;
- les petits-enfants ne bénéficient que d'un abattement

de 30 390 € pour les transmissions par donation et  
de 1 520 € pour les transmissions par décès.

Cette extrait est tiré de l'ouvrage:

**Votre Argent 2009**

Pour Mieux gérer, placer, faire fructifier..

des Editions PRAT

Il vous a été offert par :

<http://assurance-vie.infos-007.com/>



